



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/2005/12  
16 septembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)  
(Trente-huitième session, 6-9 décembre 2005,  
point B.1.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 14  
(Ancrages des ceintures de sécurité)

Communication de l'expert du Japon

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du Japon pour ne pas laisser croire que le Règlement n° 14 dispense d'ancrage les ceintures de sécurité des sièges pouvant être tournés ou placés dos à la route. Il s'inspire du document GRSP-37-9 distribué lors de la trente-septième session du GRSP (TRANS/WP.29/GRSP/37, par. 12). La partie supprimée apparaît biffée.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive.

GE.05-23143 (F) 121005 201005

## A. PROPOSITION

Le paragraphe 5.3.9 est supprimé:

«5.3.9 ~~Dans le cas des sièges pouvant être tournés ou réorientés différemment pour être utilisés lorsque le véhicule est à l'arrêt, les prescriptions énoncées au paragraphe 5.3.1 doivent s'appliquer seulement en ce qui concerne les orientations prévues pour une utilisation normale lorsque le véhicule circule sur une route conformément au présent Règlement. Une note à cet effet figurera dans le document d'information.».~~

## B. JUSTIFICATION

Le paragraphe 5.3.9 peut être interprété comme dispensant d'ancrage les ceintures de sécurité des sièges pouvant être tournés ou placés dos à la route, si le constructeur déclare que les sièges en question sont conçus pour être utilisés face à la route lorsque le véhicule est en marche, même si cette condition est clairement indiquée dans le document d'information. Cependant, dans un souci de sécurité, les ceintures de sécurité des sièges qui peuvent être tournés ou placés dos à la route alors que le véhicule est en mouvement devraient obligatoirement être munies d'un ancrage.

-----